



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Royal Canadian Mounted Police  
External Review Committee



Comité externe d'examen  
de la Gendarmerie royale du Canada

***Loi sur la protection des renseignements  
personnels***

Comité externe d'examen de la GRC

Rapport annuel  
2009-2010

# Rapport 2009-2010 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

---

## INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* assure la confidentialité des renseignements personnels de tous les citoyens canadiens et résidents permanents dont dispose une institution fédérale. Elle donne aussi aux personnes, y compris les personnes qui se trouvent au Canada qui ne sont ni des résidents permanents, ni des citoyens, le droit d'accéder à leurs propres renseignements personnels.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la *Loi* en ce qui concerne son institution. Le présent rapport décrit comment le Comité externe d'examen de la GRC a administré la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant l'exercice 2009-2010.

## AU SUJET DU COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GRC

Le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada (CEE) a été créé en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, telle que modifiée, en tant qu'organisme indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves, les appels portant sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation et certains types de griefs qui sont présentés par des membres réguliers ou civils de la GRC. Le CEE examine de façon indépendante les dossiers qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au commissaire de la GRC.

## RESPONSABILITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vu le nombre limité d'employés du CEE (moins de 10 ETP) et le nombre limité des demandes, toutes les fonctions liées aux activités de la protection des renseignements personnels sont remplies par le Directeur exécutif et le Chef de bureau. Le CEE traite ces demandes comme suit :

- l'information demandée est délimitée et localisée,
- les demandes sont examinées afin de déterminer si elles doivent être transmises à une autre institution fédérale « davantage concernée »,
- les exceptions possibles sont considérées,
- une copie de l'information non visée par une exception est préparée et expédiée à l'auteur de la demande avec une lettre de transmission, et
- les demandes sont inscrites dans le registre d'AIPRP du CEE.

Tous les renseignements personnels sont à accès compartimenté et cet accès est restreint afin que ces renseignements ne puissent être utilisés que pour les fins auxquelles ils ont été recueillis. La communication en est limitée à deux cas : comme prévu dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou afin de se conformer aux nécessités administratives internes.

Les directives existantes du Conseil du Trésor ont suffi pour les besoins du CEE.

## **ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre de la Sécurité publique délègue au Président, au Vice-président et au Directeur exécutif et avocat principal, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi*. Les responsabilités associées à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comprennent l'envoi à la personne qui a fait la demande d'un avis de prorogation de délai et la communication de dossiers au demandeur (voir Annexe A, Ordonnance de délégation de pouvoirs).

## **DEMANDES REÇUES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Durant l'année financière 2009-2010, le CEE a reçu un total de sept demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces demandes ont été traitées comme suit :

Communication totale	0
Communication partielle	0
Exclusion	0
Exception	0
Traitement impossible	0
Abandon	0
Transmission	7
Total	7

Veillez consulter l'annexe B pour le rapport statistique complet des demandes qui ont été reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* entre le 1 avril 2009 et le 31 mars 2010.

## **DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES**

Le CEE a transmis ces sept demandes à la Gendarmerie royale du Canada car il a été déterminé que les renseignements demandés étaient probablement dans les fichiers de la GRC. Les demandeurs ont été informés de cette transmission.

## **ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (EFVP)**

Il n'y a eu aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, ni évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée pendant la période visée par le présent rapport.

## **ACTIVITÉS DE PARTAGE ET DE COUPLAGE**

Lorsqu'il reçoit un dossier, le CEE associe son numéro à celui du dossier de la GRC. Et lorsqu'il formule des conclusions et recommandations, son numéro de dossier est associé à la décision du commissaire de la GRC.

Il n'y a pas d'activités de partage internes au CEE car le CEE est un très petit organisme (moins de 10 ETP).

## **ACTIVITÉS DE FORMATION**

Du fait que le CEE reçoit très peu de demandes d'AIPRP et que la majorité porte sur des questions qui ne relèvent pas de l'organisation mais d'organisations plus grandes, aucune formation officielle en matière d'AIPRP n'a été fournie au cours de l'exercice. Certains employés du domaine juridique faisant partie du CEE ont cependant reçu une formation sur les aspects légaux de l'AIPRP. Les demandes qui posent des problèmes exigent une analyse à ce chapitre.

Toute information relative au programme d'AIPRP est circulée régulièrement à tous les employés du CEE. Le CEE distribue également et régulièrement des renseignements par l'entremise de sa publication trimestrielle *Communiqué*, de son rapport annuel, et d'autres activités de communication concernant ses opérations.

## **POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES**

Le CEE n'a pas mis en application des politiques ou directives nouvelles ou révisées durant la période de rapport relativement à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## **TYPES DE DIVULGATIONS FAITES EN VERTU DES ALINÉAS 8(2)m) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des circonstances déterminées et limitées dans lesquelles une institution fédérale est autorisée à divulguer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a déterminé quatre catégories de divulgations faites en vertu des alinéas de la *Loi* que les institutions doivent inclure dans leur rapport annuel de cette année. Ces catégories sont les divulgations faites aux fins de l'application de la loi, aux membres du Parlement et dans l'intérêt public.

Pendant la période visée par le présent rapport, le CEE n'a divulgué aucun renseignements personnels conformément aux alinéas 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## **PLAINTES/ENQUÊTES**

Le CEE n'a reçu aucune plainte et n'a fait l'objet d'aucune enquête pendant la période visée par le présent rapport.

## **DEMANDES ET APPELS AUX TRIBUNAUX FÉDÉRAUX**

Aucune demande, ni appel n'a été présenté aux tribunaux pendant l'exercice 2009-2010.

Privacy Act Delegation OrderArrêté sur la délégation en vertu de la  
Loi sur la protection des renseignements personnels

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*,\* hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the RCMP External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*\*, le Ministre de la Sécurité publique et Protection civile Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

ScheduleAnnexe

<u>Position</u>	<u>Sections of the <i>Privacy Act</i></u>
<u>Poste</u>	<u>Articles de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></u>
Chairman Président	8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 19 to/à 28 incl., 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14
Vice-Chairman Vice-président	8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 19 to/à 28 incl., 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la  
Loi sur la protection des renseignements personnels

- 2 -

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*,\* hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the RCMP External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*\*, le Ministre de la Sécurité publique et Protection civile Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position

Sections of the *Privacy Act*

Poste

Articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Executive Director and Senior Counsel  
Directeur exécutif et Avocat principal

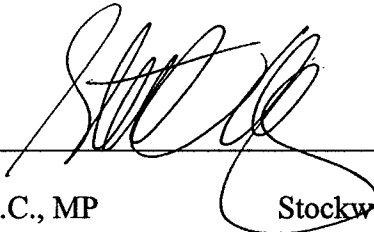
8(4), 8(5), 10, 15, 16, 17(2), 18(2), 35(4),  
51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4),  
13(1), 14

.../3



Dated at the City of Ottawa this 24<sup>th</sup>  
day of April, 2006

Daté en la ville d'Ottawa ce \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour  
de \_\_\_\_\_, 2006



Stockwell Day, P.C., MP  
Public Safety and Emergency Preparedness Canada

Stockwell Day, C.P., député  
Sécurité publique et Protection civile  
Canada

\*R.S.C., 1985, c. P-21

\*L.R.C. (1985), ch. P-21


 REPORT ON THE PRIVACY ACT  
 RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
 DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution RCMP External Review Committee / Comité externe d'examen de la GRC	Reporting period / Période visée par le rapport 2009-2010
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	7
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	7
Carried forward / Reportées	0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	7
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	7
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

<b>VI Extentions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>VII Translations / Traductions</b>		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 500
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 25
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 525</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.004



## **Additional Reporting Requirements**

### ***Privacy Act***

Treasury Board Secretariat is monitoring compliance with the Privacy Impact Assessment (PIA) Policy (which came into effect on May 2, 2002) through a variety of means. Institutions are therefore required to report the following information for the reporting period.

Indicate the number of:

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated:    \_\_\_0\_\_\_

Preliminary Privacy Impact Assessments completed:    \_\_\_0\_\_\_

Privacy Impact Assessments initiated:    \_\_\_0\_\_\_

Privacy Impact Assessments completed:    \_\_\_0\_\_\_

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC):    \_\_\_0\_\_\_

If your institution did not undertake any of the activities noted above during the reporting period, this must be stated explicitly.

## **Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports**

### ***Loi sur la protection des renseignements personnels***

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration.

Veuillez indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées :    \_\_\_0\_\_\_

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées :    \_\_\_0\_\_\_

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées :    \_\_\_0\_\_\_

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées :    \_\_\_0\_\_\_

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) :    \_\_\_0\_\_\_

Si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période de rapport, cela doit être mentionné de façon explicite.

Discrepancies

nil

Divergences

néant